

## Affaires Générales

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2007 réf. A/008 concernant la même imposition;

Attendu que l'article 123 3° de la nouvelle loi communale charge le collège des Bourgmestre et Echevins de fixer les conditions de mise à disposition des locaux et les conditions d'occupation de ceux-ci;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1 : Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 inclus, une taxe sur l'occupation de la salle polyvalente de la bibliothèque publique communale néerlandophone.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'occupation.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

<b>Cat. 1 : activités organisées par la commune, les Centres Culturels de Jette ou par des associations en collaboration avec la commune</b>					
2014	2015	2016	2017	2018	2019
Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>Cat. 2 : pour des associations et personnes privées jettoises, sous réserve d'approbation du collège des Bourgmestre et Echevins</b>					
2014	2015	2016	2017	2018	2019
98 €	101 €	104 €	107 €	110 €	113,50 €
<b>Cat. 3 : pour des associations et personnes privées non-jettoises, sous réserve d'approbation du collège des Bourgmestre et Echevins</b>					
2014	2015	2016	2017	2018	2019
175 €	179 €	185 €	190,50 €	196 €	202 €

Article 4 : La taxe doit être payée à la caisse communale avant le début de l'occupation.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 5 :

§ 1. Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations relatives aux dispositions du présent règlement seront établies conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§ 2. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§ 3. La réclamation doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit; être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§ 4. La décision prise par le collège peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Article 6 : Les autorisations d'occupation sont accordées par le collège des Bourgmestre et Echevins suivant les conditions fixées par cette assemblée.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.